

Nice, le 20 JAN. 2026

Société THALES ALENIA SPACE
Activité de détenteur d'équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés
5 allée des Gabians 06150 Cannes

Arrêté préfectoral de mise en demeure
en application de l'article L. 521-17 du code de l'environnement

n° 980

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8 et L. 521-17 ;

VU le règlement (UE) n° 2024/573 du parlement européen et du conseil du 07 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 octobre 2025 consécutif à un contrôle effectué le 03 octobre 2025, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'impact substantiel de l'émission des gaz de type HFC sur le réchauffement climatique, du fait de leur potentiel de réchauffement planétaire (PRP) qui peut être jusqu'à 4 000 fois supérieur à celui du CO₂ ;

CONSIDÉRANT les émissions annuelles d'hydrofluorocarbures (HFC) dans l'atmosphère déclarées par l'exploitant, et notamment 543 kilogrammes de fluide de type HFC en 2024, liées à des fuites non maîtrisées au niveau des groupes froids de ses installations ;

CONSIDÉRANT que sur la seule année 2024, les 543 kilogrammes de fluide de type HFC émis dans l'atmosphère équivalent à 960 tonnes de CO₂, à titre de comparaison, une tonne équivalent CO₂ correspond à l'émission d'un aller-retour Paris/New-York en avion pour une personne (source : <https://eco-calculateur.aviation-civile.gouv.fr/>) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 03 octobre 2025, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas installé de système de détection de fuites sur ses équipements dont la charge dépasse 500 tonnes équivalent CO₂, contrairement aux prescriptions de l'article 6 du règlement (UE) n° 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 07 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des risques ou inconvénients vis-à-vis de l'environnement, de la santé et de la salubrité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société THALES ALENIA SPACE implantée 5 allée des Gabians à Cannes (06150), est mise en demeure, pour la poursuite de son activité de détenteur d'équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés, d'installer des systèmes permanents de détection de fuites sur ses équipements dont la charge dépasse 500 tonnes équivalent CO₂, conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 2024/573 susvisé, **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation justifie que les systèmes de détection de fuites sont conformes à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016 susvisé.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société THALES ALENIA SPACE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Cannes,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE